



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général
Direction des ressources humaines

Paris, le 25 mai 2016

Ref: 16-000511-I

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires in fine

Objet : modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les personnels administratifs du ministère de l'intérieur

Références :

- 1- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- 2- arrêté du 20 mai 2014 (JO du 22 mai 2014, texte n°47, NOR : RDFF1409306A)
- 3- arrêté du 19 mars 2015 (JO du 31 mars 2015, texte n°49, NOR : RDFF1503471A)
- 4- arrêté du 3 juin 2015 (JO du 19 juin 2015, texte n°36, NOR : RDFF1509522A)
- 5- arrêté du 3 juin 2015 (JO du 19 juin 2015, texte n°37, NOR : RDFF1509523A)
- 6- arrêté du 3 juin 2015 (JO du 19 juin 2015, texte n°38, NOR : RDFF1509525A)
- 7- arrêté du 27 août 2015 (NOR : RDFF1519795A)
- 8- arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NOR: INTA1530019A)
- 9- arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NOR: INTA1530003A)
- 10- arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NOR: INTA1530018A)
- 11- circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Sommaire

| | |
|---|----|
| Introduction..... | 4 |
| 1. Les principes généraux communs à l'ensemble des corps..... | 4 |
| 1.1. Le maintien du régime indemnitaire acquis par l'agent..... | 4 |
| 1.2. La revalorisation du montant de l'IFSE..... | 5 |
| 1.3. Le classement des agents dans les groupes de fonctions | 5 |
| 1.4. La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE | 6 |
| 1.5. La notification à l'agent du groupe de fonctions | 6 |
| 1.5.1. <i>Les agents en poste au sein du ministère lors de la bascule indemnitaire du 1^{er} janvier 2016</i> | 6 |
| 1.5.2. <i>Les agents intégrant le ministère ou effectuant une mobilité à compter du 1^{er} janvier 2016</i> | 6 |
| 1.6. La mobilité avec changement de périmètre (administration centrale ↔ services déconcentrés)..... | 6 |
| 1.7. La proratisation de l'IFSE en fonction de la quotité de travail..... | 7 |
| 1.8. La promotion de corps | 7 |
| 1.9. Le détachement de fonctionnaire entrant et la mutation dans le cadre du CIGEM des attachés | 7 |
| 1.10. La position normale d'activité (PNA) entrante..... | 8 |
| 1.11. La réintégration après un détachement sortant ou une PNA sortante | 8 |
| 1.12. La mise à disposition (MAD) sortante..... | 8 |
| 1.13. La mise en disponibilité, le congé parental, le congé de longue maladie et le congé de longue durée, la reprise d'activité à temps partiel thérapeutique..... | 9 |
| 1.14. Le congé de maternité et le congé de paternité..... | 9 |
| 2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : corps des attachés d'administration de l'Etat | 9 |
| 2.1. Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des attachés d'administration | 9 |
| 2.2. Les modalités d'évolution du montant d'IFSE | 10 |
| 2.2.1. <i>L'avancement de grade</i> | 10 |
| 2.2.2. <i>Les conditions préalables à une revalorisation consécutive à un changement de poste</i> | 10 |
| 2.2.3. <i>La mobilité sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur</i> | 10 |
| 2.2.4. <i>La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions</i> | 10 |
| 2.2.5. <i>La clause de révision quadriennale</i> | 11 |
| 3. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : corps des secrétaires administratifs..... | 11 |
| 3.1. Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des secrétaires administratifs..... | 11 |
| 3.2. Les modalités d'évolution du montant d'IFSE | 11 |

| | | |
|--------|---|----|
| 3.2.1. | <i>L'avancement de grade</i> | 11 |
| 3.2.2 | <i>Les conditions préalables à une revalorisation consécutive à un changement de poste</i> 11 | |
| 3.2.3. | <i>La mobilité sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur</i> | 12 |
| 3.2.4. | <i>La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions</i> | 12 |
| 3.2.5. | <i>La clause de révision quadriennale</i> | 12 |
| 4. | L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : corps des adjoints administratifs..... | 12 |
| 4.1. | Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des adjoints administratifs..... | 12 |
| 4.2. | Les modalités d'évolution du montant d'IFSE..... | 12 |
| 4.2.1. | <i>L'avancement de grade</i> | 13 |
| 4.2.2. | <i>Les conditions préalables à une revalorisation consécutive à un changement de poste</i> 13 | |
| 4.2.3. | <i>La mobilité sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur</i> | 13 |
| 4.2.4. | <i>La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions</i> | 13 |
| 4.2.5. | <i>La clause de révision quadriennale</i> | 13 |
| | Annexe 1 : fonctions types pour le classement dans les groupes de fonctions..... | 15 |
| | Annexe 2 : liste des primes intégrées au RIFSEEP pour les catégories A, B et C de la filière administrative | 18 |
| | Annexe 3 : montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE..... | 19 |
| | Annexe 4 : socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions..... | 21 |
| | Annexe 5 : services procédant au classement des agents dans les groupes de fonctions et à la notification..... | 22 |

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

Introduction

Le décret du 20 mai 2014 et la circulaire du 5 décembre 2014 cités en référence fixent le cadre applicable au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), nouveau régime indemnitaire de la fonction publique d'Etat ayant vocation à s'appliquer d'ici à 2017.

Le RIFSEEP est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 pour le ministère de l'intérieur :

- au corps des attachés d'administration de l'Etat,
- au corps des secrétaires administratifs,
- au corps des adjoints administratifs.

Le RIFSEEP est composé d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement, et d'autre part du complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fin d'année.

Le RIFSEEP se substitue non seulement aux dispositifs de prime de fonctions et de résultats (PFR) et de taux moyen d'objectifs/réserve d'objectifs (TMO/RO) mais aussi à un certain nombre d'autres primes de même nature. Les primes et indemnités concernées sont celles que l'agent détient au titre de son grade, des fonctions exercées et des sujétions correspondant à l'emploi.

En annexe 2 figure la liste des primes intégrées au RIFSEEP.

La présente instruction établit les règles de gestion du régime indemnitaire mis en place à compter du 1^{er} janvier 2016 dans sa composante IFSE pour les corps de la filière administrative.

Les règles de gestion du CIA feront l'objet d'une instruction particulière courant 2016.

Une présentation du bilan de la mise en place du RIFSEEP a vocation à être réalisée dans les comités techniques de chaque préfecture.

Trois instructions spécifiques seront rédigées pour ce qui concerne les modalités de gestion du régime indemnitaire des ingénieurs des systèmes d'information et de communication, de la filière sociale et des inspecteurs et délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

1. Les principes généraux communs à l'ensemble des corps

1.1. LE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ACQUIS PAR L'AGENT

L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement de responsabilités. Il a pour but de prendre en compte la réalité de ces parcours diversifiés.

L'article 6 du décret n° 2014-513 garantit aux personnels en poste avant la bascule indemnitaire de conserver au 1^{er} janvier 2016 le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Par ailleurs, le ministère de l'intérieur garantit au minimum à chaque agent le maintien du montant d'IFSE qu'il a acquis en cas de mobilité interne.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

Le montant d'IFSE ne peut faire l'objet d'une diminution que dans le cas d'une mobilité d'administration centrale vers un service déconcentré hors Ile-de-France ou entre l'Ile-de-

France et les autres services déconcentrés (cf. 1.6), ou dans le cas d'une réduction de la quotité de travail (cf. 1.7).

1.2. LA REVALORISATION DU MONTANT DE L'IFSE

L'article 3 du décret n° 2014-513 prévoit que l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de grade, de changement de poste et au moins tous les quatre ans.

En application de ce décret, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Le ministère de l'intérieur a décidé de fixer des modalités propres de gestion. Elles garantissent à l'ensemble des corps un maintien de leur montant d'IFSE et ont pour objectif de favoriser les conditions de mobilité de ses agents.

L'avancement d'échelon s'effectue sans incidence sur le montant indemnitaire versé aux agents.

Le montant total d'IFSE d'un agent ne peut excéder le plafond réglementaire applicable à son groupe de fonctions au sein de son corps.

Les montants de revalorisation applicables pour l'ensemble des corps sont synthétisés dans l'annexe 3 de la présente instruction.

En l'absence de revalorisation, le montant de l'IFSE de l'agent reste inchangé.

1.3. LE CLASSEMENT DES AGENTS DANS LES GROUPES DE FONCTIONS

Pour chaque corps adhérant au RIFSEEP est déterminé un nombre de groupes de fonctions au sein desquels les agents doivent être classés. Selon les corps et catégories, le nombre de groupes de fonctions varie de deux à quatre. Le groupe 1 doit être réservé aux postes comportant le plus de responsabilités ou dont les fonctions sont les plus complexes et/ou exigeantes. Le dernier groupe regroupe les agents occupant les fonctions les moins exposées ou les agents les moins expérimentés.

Tous les agents doivent être classés dans les groupes de fonctions selon les fonctions qu'ils occupent en tenant compte de leur expérience et de leur expertise, et en cohérence avec le grade détenu.

L'annexe 1 liste les fonctions-types par corps pour les corps suivants : adjoints administratifs, secrétaires administratifs, attachés d'administration de l'Etat. Elle permet de classer l'ensemble des agents dans les groupes de fonctions.

Ce classement doit tenir compte notamment de la cohérence entre le grade de l'agent et les fonctions qui lui sont confiées : ainsi les conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, attachés hors classe, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et adjoints administratifs principaux ont vocation à être classés en groupe 1.

Il peut toutefois apparaître que certaines fonctions ne correspondent pas au grade détenu, notamment dès lors qu'elles sont complexes ou comportent de fortes responsabilités ; ainsi, un SA exerçant des fonctions de chef de bureau de gestion opérationnelle doit être classé dans le groupe 1 des SA même s'il n'est pas SACE. A l'inverse, un attaché principal ayant des fonctions de chef de section sera classé dans le groupe 3 de ce corps et non dans le 2.

Le classement des agents est effectué selon les modalités décrites dans le tableau en annexe 5.

Chaque agent ne peut être classé que dans l'un des groupes de fonctions de son corps. Le socle indemnitaire qui lui est garanti est celui de son corps d'appartenance.

1.4. LA REDACTION DES ETATS LIQUIDATIFS DE L'IFSE

La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE relève de la compétence des bureaux de paie dont dépendent les agents.

Les états liquidatifs comportent les mentions prévues en annexe n° 5.1 de la circulaire du 5 décembre 2014 citée en référence.

1.5. LA NOTIFICATION A L'AGENT DU GROUPE DE FONCTIONS

1.5.1. Les agents en poste au sein du ministère lors de la bascule indemnitaire du 1^{er} janvier 2016

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions.

Cette décision individuelle sera communiquée après le 1^{er} janvier 2016 et au plus tard au 31 mars 2016.

Cette décision n'a pas à être transmise au comptable public. Le classement dans les groupes de fonctions n'a aucune conséquence financière pour l'agent au moment de la bascule.

1.5.2. Les agents intégrant le ministère ou effectuant une mobilité à compter du 1^{er} janvier 2016

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions et les fonctions précises de l'agent.

Afin d'effectuer cette notification et de limiter le nombre d'actes administratifs, il est ajouté dans l'arrêté d'affectation un article mentionnant le groupe IFSE auquel est rattaché l'emploi d'affectation ainsi que les fonctions précises de l'agent.

Cette décision individuelle est établie par le bureau RH qui assure la gestion administrative de l'agent.

Au visa de l'arrêté d'affectation, il convient désormais de mentionner le décret n° 2014-513, l'arrêté d'application propre à chaque corps ainsi que la présente instruction.

Les agents ayant intégré le ministère de l'intérieur par voie de concours sont classés dans le groupe de fonctions correspondant à l'emploi qu'ils occupent.

Le groupe de fonctions doit figurer sur les fiches de poste.

1.6. LA MOBILITE AVEC CHANGEMENT DE PERIMETRE (ADMINISTRATION CENTRALE ⇔ SERVICES DECONCENTRES)

Lorsqu'un agent effectue une mobilité de l'administration centrale (ou d'un service déconcentré situé en Ile-de-France) vers un service déconcentré hors Ile-de-France, son montant d'IFSE est réduit de 33 %. A l'inverse, le montant d'IFSE est augmenté de 45 % lorsqu'un agent effectue une mobilité d'un service déconcentré hors Ile-de-France vers l'administration centrale (ou un service déconcentré situé en Ile-de-France).

Ce montant ne peut être inférieur au socle minimum garanti d'IFSE au sein du ministère de l'intérieur dont le montant est fixé par corps, groupe et périmètre d'affectation à l'annexe 4, ni supérieur aux plafonds réglementaires applicables au groupe d'IFSE concerné.

Ces modulations n'impactent pas le bénéfice d'une éventuelle revalorisation liée à une mobilité pour un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur ou pour un emploi

relevant d'un même groupe de fonctions, dans les conditions définies ci-après pour chacun des corps.

1.7. LA PRORATISATION DE L'IFSE EN FONCTION DE LA QUOTITE DE TRAVAIL

Les montants fixés par la présente instruction concernent des agents à temps plein. Il s'agit également de montants annuels bruts.

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, il convient de proratiser les montants d'IFSE en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

1.8. LA PROMOTION DE CORPS

Un agent obtenant une promotion de corps est classé dans le groupe de fonctions de son nouveau corps au groupe le plus bas en attendant qu'après une mobilité fonctionnelle ou géographique, il puisse être reclassé dans le groupe correspondant aux nouvelles fonctions qu'il occupe.

Il bénéficie alors du montant d'IFSE correspondant au socle indemnitaire garanti au sein de son nouveau corps, tel que défini en annexe 4 de la présente instruction.

Lorsqu'un agent possède un montant d'IFSE supérieur au socle indemnitaire garanti, il conserve le bénéfice de son montant d'IFSE, sans augmentation ni diminution.

1.9. LE DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRE ENTRANT ET LA MUTATION DANS LE CADRE DU CIGEM DES ATTACHES

Un fonctionnaire de la fonction publique d'Etat détaché dans l'un des corps concerné par la présente instruction ou muté dans le cadre du corps interministériel à gestion ministérielle (CIGEM) des attachés d'administration de l'Etat se voit attribuer un montant initial d'IFSE :

- égal au montant de l'IFSE perçu dans son ministère d'origine dans le respect des plafonds fixés par arrêtés cités en référence ;
- égal au socle indemnitaire garanti pour son corps si celui-ci est supérieur à l'IFSE perçu dans le ministère d'origine.

En cas de détachement d'un fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou hospitalière, il convient d'attribuer un montant d'IFSE :

- égal au montant des primes de fonctions perçues dans son administration d'origine dans le respect des plafonds fixés par arrêtés cités en référence ;
- égal au socle indemnitaire garanti pour son corps d'accueil si celui-ci est supérieur aux primes de fonctions perçues dans l'administration d'origine.

Les dispositions prévues au 1.6 s'appliquent.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son ministère d'origine dans son dossier de prise en charge.

Par la suite, le montant d'IFSE évolue selon les mêmes modalités que pour les agents du ministère de l'intérieur.

1.10. LA POSITION NORMALE D'ACTIVITE (PNA) ENTRANTE

Pour les agents en PNA au ministère de l'intérieur, les dispositions de la présente instruction s'appliquent.

Le groupe IFSE dont relève le poste occupé par l'agent accueilli en PNA est déterminé par le bureau RH compétent.

Le montant d'IFSE à attribuer à cet agent est :

- égal au montant de l'IFSE perçu dans son ministère d'origine dans le respect des plafonds fixés par arrêtés cités en référence ;
- égal au socle indemnitaire garanti pour son corps si celui-ci est supérieur à l'IFSE perçu dans le ministère d'origine.

Les dispositions prévues au 1.6 s'appliquent.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son ministère d'origine dans son dossier de prise en charge.

Par la suite, le montant d'IFSE évolue selon les mêmes modalités que pour les agents du ministère de l'intérieur.

1.11. LA REINTEGRATION APRES UN DETACHEMENT SORTANT OU UNE PNA SORTANTE

Dans le cadre d'une réintégration suite à un détachement sortant ou à une PNA sortante, l'agent a droit, a minima, au maintien de son montant d'IFSE attribué au ministère de l'intérieur avant son placement en détachement ou en PNA.

L'agent conserve le bénéfice du montant de primes versé par l'administration où il était détaché ou en PNA lorsque ce montant est supérieur à celui qui était le sien avant sa mobilité. Si l'agent ne bénéficiait pas de l'IFSE pendant son détachement, seul le montant des primes ayant la même nature que l'IFSE pourra être maintenu.

Lors de sa réintégration, l'agent bénéficie d'une revalorisation de son IFSE dans le cadre des modalités définies pour son corps :

- s'il réintègre le ministère sur un emploi d'un groupe supérieur à celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA ;
- s'il réintègre le ministère sur un emploi du même groupe que celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA.

Pour justifier de la durée passée sur le poste, le temps passé sur l'emploi correspond à la durée du détachement ou de la PNA.

Pour bénéficier de ces mesures, il est nécessaire que l'agent réintègre son corps au sein du ministère de l'intérieur et soit affecté sur un emploi du ministère de l'intérieur.

1.12. LA MISE A DISPOSITION (MAD) SORTANTE

L'agent mis à disposition auprès d'une autre administration est réputé occuper son emploi au sein du ministère de l'intérieur ; la catégorisation de son emploi et son montant d'IFSE restent inchangés.

Les agents obtenant un changement de grade au cours de leur période de MAD sortante bénéficient de la revalorisation de leur montant d'IFSE correspondant à leur corps.

Le temps passé en MAD est pris en compte pour apprécier la durée effective sur l'emploi d'origine.

1.13. LA MISE EN DISPONIBILITE, LE CONGE PARENTAL, LE CONGE DE LONGUE MALADIE ET LE CONGE DE LONGUE DUREE, LA REPRISE D'ACTIVITE A TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Un agent placé dans l'une des situations suivantes a droit, a minima, au maintien de son régime indemnitaire lors de sa réintégration : mise en disponibilité, congé parental, congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD).

A l'issue d'une période de mise en disponibilité, de congé parental, de CLM ou de CLD, l'agent réintégré dans son corps peut être réaffecté sur son emploi d'origine ou être affecté sur un nouvel emploi.

L'agent réaffecté sur son emploi d'origine bénéficie du maintien de son IFSE tel qu'il était avant sa mise hors du corps. Pour les situations antérieures au 1^{er} janvier 2016, le maintien du régime indemnitaire tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 2015 est garanti.

L'agent réaffecté sur un nouvel emploi peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE s'il remplit les conditions définies pour son corps.

Les agents qui n'étaient pas classés dans un groupe de fonctions avant leur placement en CLD sont classés dans le groupe correspondant aux fonctions qu'ils exercent à leur retour.

A l'issue d'un CLM ou CLD, en cas de reprise à temps partiel thérapeutique (au maximum 12 mois), l'agent réaffecté bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant aux fonctions qu'il exerce à son retour et calculé au prorata de sa quotité de travail.

Au moment de sa reprise à temps plein, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE à taux plein correspondant aux fonctions qu'il occupe.

Le temps passé dans les situations du présent paragraphe n'est pas considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi.

1.14. LE CONGE DE MATERNITE ET LE CONGE DE PATERNITE

Un agent placé en congé de maternité ou de paternité continue de percevoir pendant cette période le versement de son IFSE.

A l'issue de ce congé, lorsque l'agent est réaffecté de droit sur son emploi, sa situation indemnitaire demeure identique à celle dont il bénéficiait avant sa mise en congé.

2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : corps des attachés d'administration de l'Etat

2.1. LE MONTANT D'IFSE GARANTI AU SEIN DU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des attachés d'administration de l'Etat bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE au sein du groupe 4 de 12 540 € en administration centrale et de 7 870 € en service déconcentré (cf. annexe 4).

2.2. LES MODALITES D'EVOLUTION DU MONTANT D'IFSE

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement dans les modalités décrites ci-après.

2.2.1. L'avancement de grade

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit :

| Catégorie A | Services déconcentrés | Administration centrale |
|--------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Attaché à Attaché principal | 3 000 € | 4 500 € |
| Attaché principal à Attaché HC | 2 500 € | 2 500 € |

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le groupe de l'emploi d'affectation de l'agent.

En cas de changement de poste consécutif à un avancement, la revalorisation liée à un changement de grade est cumulable avec une revalorisation prévue dans le cadre d'une mobilité pour un groupe de fonctions supérieur (2.2.2) ou au sein du même groupe (2.2.3).

2.2.2. Les conditions préalables à une revalorisation consécutive à un changement de poste

Lorsqu'un agent, et ce quels que soient sa catégorie et le type de mobilité, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions ;
- avoir au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps.

2.2.3. La mobilité sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur

Lorsqu'un agent change de poste pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel brut d'IFSE de 1 000 € du groupe 4 vers le groupe 3, de 2 000 € du groupe 3 vers le groupe 2 et de 2 500 € du groupe 2 vers le groupe 1.

Rien ne s'oppose à ce qu'un agent puisse effectuer une mobilité vers un emploi relevant d'un groupe de fonctions plus élevé que le groupe immédiatement supérieur (ex. : groupe 3 vers groupe 1) et bénéficier de revalorisations cumulées.

2.2.4. La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

La revalorisation du montant annuel brut est de 600 € au sein du groupe 4, de 1 000 € au sein du groupe 3, de 1 200 € au sein du groupe 2 et de 1 500 € au sein du groupe 1.

2.2.5. La clause de révision quadriennale

L'article 3 du décret n° 2014-513 indique que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen a minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Le RIFSEEP du corps des attachés d'administration du ministère de l'intérieur étant entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, la clause de révision interviendra à compter du 1^{er} janvier 2020.

3. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : corps des secrétaires administratifs

3.1. LE MONTANT D'IFSE GARANTI AU SEIN DU CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des secrétaires administratifs bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE au sein du groupe 3 de 7 522 € en administration centrale et de 5 086 € en service déconcentré (cf. annexe 4).

3.2. LES MODALITES D'EVOLUTION DU MONTANT D'IFSE

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement dans les modalités décrites ci-après.

3.2.1. L'avancement de grade

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit :

| Catégorie B | Services déconcentrés | Administration centrale |
|-------------|-----------------------|-------------------------|
| SACN à SACS | 750 € | 1 400 € |
| SACS à SACE | 600 € | 650 € |

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le groupe de l'emploi d'affectation de l'agent.

En cas de changement de poste consécutif à une promotion, la revalorisation liée à un changement de grade est cumulable avec une revalorisation prévue dans le cadre d'une mobilité pour un groupe de fonctions supérieur (3.2.2) ou au sein du même groupe (3.2.3).

3.2.2 Les conditions préalables à une revalorisation consécutive à un changement de poste

Lorsqu'un agent, et ce quels que soient sa catégorie et le type de mobilité, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste,

il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions ;
- avoir au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps.

3.2.3. La mobilité sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur

Lorsqu'un agent change de fonctions pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel brut d'IFSE de 800 € du groupe 3 vers le groupe 2 et de 1 000 € du groupe 2 vers le groupe 1.

Rien ne s'oppose à ce qu'un agent puisse effectuer une mobilité vers un emploi relevant d'un groupe de fonctions plus élevé que le groupe immédiatement supérieur (ex. : groupe 3 vers groupe 1) et bénéficier de revalorisations cumulées.

3.2.4. La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

La revalorisation du montant annuel brut est de 400 € au sein du groupe 3, 500 € au sein du groupe 2 et de 600 € au sein du groupe 1.

3.2.5. La clause de révision quadriennale

L'article 3 du décret n° 2014-513 indique que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen a minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Le RIFSEEP du corps des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur étant entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, la clause de révision interviendra à compter du 1^{er} janvier 2020.

4. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : corps des adjoints administratifs

4.1. LE MONTANT D'IFSE GARANTI AU SEIN DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des adjoints administratifs bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE au sein du groupe 2 de 5 421 € en administration centrale et de 4 067 € en service déconcentré (cf. annexe 4).

4.2. LES MODALITES D'EVOLUTION DU MONTANT D'IFSE

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement dans les modalités décrites ci-après.

4.2.1. L'avancement de grade

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit :

| Catégorie C | Services déconcentrés | Administration centrale |
|-------------------|-----------------------|-------------------------|
| AA D2/ D1 à AA P2 | 150 € | 700 € |
| AAP 2 à AAP 1 | 200 € | 600 € |

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le groupe de l'emploi d'affectation de l'agent.

En cas de changement de poste consécutif à un avancement, la revalorisation liée à un changement de grade est cumulable avec une revalorisation prévue dans le cadre d'une mobilité pour un groupe de fonctions supérieur (4.2.2) ou au sein du même groupe (4.2.3).

4.2.2. Les conditions préalables à une revalorisation consécutive à un changement de poste

Lorsqu'un agent, et ce quels que soient sa catégorie et le type de mobilité, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions ;
- avoir au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps.

4.2.3. La mobilité sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur

Lorsqu'un agent change de fonctions pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel brut d'IFSE de 600 € du groupe 2 vers le groupe 1.

4.2.4. La mobilité sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

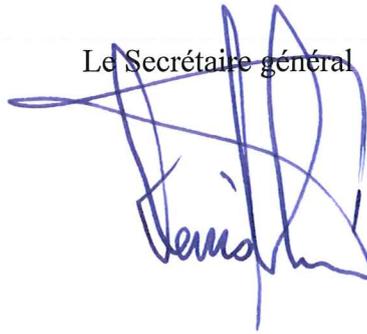
La revalorisation du montant annuel brut est de 250 € au sein du groupe 2 et de 350 € au sein du groupe 1.

4.2.5. La clause de révision quadriennale

L'article 3 du décret n° 2014-513 indique que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen a minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Le RIFSEEP du corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur étant entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, la clause de révision interviendra à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Secrétaire général



Denis ROBIN

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

3183



René SEVE

25.5.2016

Liste des destinataires pour attribution :

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département
Monsieur le préfet de police de Paris
Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie
Madame la préfète des Terres Australes et Antarctiques Françaises
Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale
Madame la secrétaire générale du Conseil d'Etat

Annexe 1 : fonctions types pour le classement dans les groupes de fonctions

1. Corps des adjoints administratifs en administration centrale

| Groupe | Libellés de fonctions |
|--------|--|
| 1 | <ul style="list-style-type: none">- Gestionnaire ayant des fonctions spécifiques et/ou complexes : nécessitant une compétence technique particulière et/ou peu répandue ;- Fonctions d'encadrement ;- Secrétaire de direction ou assimilé ayant des sujétions ;- Régisseur d'avance et de recette ;- Rédacteur, Instructeur confirmés. |
| 2 | <ul style="list-style-type: none">- Autre secrétaire ;- Autre gestionnaire ou assimilé ;- Rédacteur, Instructeur. |

Corps des adjoints administratifs en services déconcentrés

| Groupe | Libellés de fonctions |
|--------|--|
| 1 | <ul style="list-style-type: none">- Gestionnaire ayant des fonctions spécifiques et/ou complexes : nécessitant une compétence technique particulière et/ou peu répandue ;- Fonctions d'encadrement ;- Agent d'accueil ayant des fonctions exposées et/ou complexes ayant cumulativement une ancienneté dans le corps d'au moins 5 ans et en poste-depuis au moins deux ans ;- Régisseur d'avance et de recette ;- Secrétaire ou assimilé ayant des sujétions et/ou des responsabilités particulières ;- Rédacteur, Instructeur, Chargé d'études confirmé. |
| 2 | <ul style="list-style-type: none">- Autre secrétaire ;- Autre gestionnaire ou assimilé ;- Autre agent d'accueil ;- Rédacteur, Instructeur, Chargé d'études. |

2. Corps des secrétaires administratifs en administration centrale

| Groupe | Libellés de fonctions |
|--------|--|
| 1 | <ul style="list-style-type: none">- Chef de section ;- Spécialiste ayant des fonctions spécifiques et/ou complexes : nécessitant une compétence technique particulière et/ou peu répandue ; |

| | |
|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Secrétaire de direction ou assimilé ayant des sujétions ; - Régisseur d'avance et de recette. |
| 2 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres fonctions d'encadrement ; - Expert ; - Chargé de mission ; - Contrôleur de gestion ; - Traducteur ; - Responsable secrétariat de direction. |
| 3 | <ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire ; - Instructeur, Rédacteur ; - Autre secrétariat ; - Assistant. |

Corps des secrétaires administratifs en services déconcentrés

| Groupe | Libellés de fonctions |
|--------|---|
| 1 | <ul style="list-style-type: none"> - Fonctions d'encadrement importantes ou à forte exposition ; - Adjoint au chef de bureau supérieur ou égal à 10 agents et/ou à forte exposition ; - Secrétaire de direction ou assimilé ayant des sujétions ; Chef de secrétariat de cabinet ou de direction ; - Régisseur d'avance et de recette ; - Chef secrétariat Officier du Ministère Public. |
| 2 | <ul style="list-style-type: none"> - Fonctions d'encadrement ; - Spécialiste ayant des fonctions spécifiques et/ou complexes : nécessitant une compétence technique particulière et/ou peu répandue ; - Contrôleur de gestion ; - Gestionnaire chargé de fonctions d'accueil ; - Chargé de mission. |
| 3 | <ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire ; - Instructeur, Rédacteur ; - Autre secrétaire. |

3. Corps des attachés d'administration en administration centrale

| Groupe | Libellés de fonctions |
|--------|---|
| 1 | <ul style="list-style-type: none"> - Emploi fonctionnel ; - Chef de bureau à forte exposition et/ou équipe importante (supérieure |

| | |
|---|--|
| | <p>ou égale à 10 agents) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chef de cabinet ; - Adjoint à un chef de département. |
| 2 | <ul style="list-style-type: none"> - Autre chef de bureau ; - Chef de section de département ou de division ; - Secrétaire général adjoint ; - Adjoint à un chef de bureau ; - Chef de mission ou de section d'un département ; - Contrôleur de gestion ; - Chargé de mission auprès d'un sous-directeur ou ayant des fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important ou exigeant. |
| 3 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres fonctions d'encadrement ; - Rédacteur, Instructeur, Analyste, chargé de mission, d'études ou d'affaires confirmé. |
| 4 | <ul style="list-style-type: none"> - Autre chargé de mission ; - Chargé de secteur ; - Assistant. |

Corps des attachés d'administration en services déconcentrés

| Groupe | Libellés de fonctions |
|--------|--|
| 1 | <ul style="list-style-type: none"> - Emploi fonctionnel ; - Directeur de préfecture. |
| 2 | <ul style="list-style-type: none"> - Chef de bureau ; - Adjoint de directeur ou de chef de service ; - Chef de Service de Gestion Opérationnelle ; - Secrétaire Général de sous-préfecture sauf emploi fonctionnel ; - Chargé de mission ayant des fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important et exigeant ; - Chef de cabinet. |
| 3 | <ul style="list-style-type: none"> - Autres fonctions d'encadrement ; - Rédacteur, Instructeur, Analyste, chargé de mission, d'études ou d'affaires confirmé. |
| 4 | <ul style="list-style-type: none"> - Autre chargé de mission ; - Chargé de secteur ; - Assistant. |

Annexe 2 : liste des primes intégrées au RIFSEEP pour les catégories A, B et C de la filière administrative

| Codes primes et libellés intégrés à l'IFSE | Codes primes et libellés intégrés au CIA |
|---|---|
| 200106 – IFTS - AC | 201193 – PRE individuelle |
| 200109 – Indemnité de sujétions diverses | 201530 – IAT RO |
| 200111 – Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants | 201531 – IFTS RO |
| 200113 – Indemnité de difficulté administrative Alsace - Moselle | 201532 – Prime de rendement RO |
| 200114 – Prime de rendement administration centrale | 201534 – IEMP RO |
| 200115 – Prime de rendement services extérieurs | 201550 – PFR part Résultat |
| 200286 – Prime informatique | |
| 200492 – Indemnité d'expertise aux personnels | |
| 200508 – IEMP | |
| 200674 – IAT | |
| 200676 – IFTS | |
| 201073 – indemnité forfaitaire représentative de sujétions | |
| 201197 – Indemnités de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels d'administration centrale | |
| 201378 – Indemnité forfaitaire de sujétions particulières | |
| 201533 – Article 10 | |
| 201548 – PFR part Fonction | |
| 201549 – PFR part R mensuel | |

Annexe 3 : montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE

1. Avancement de grade

| Corps des adjoints administratifs | Services déconcentrés | Administration centrale |
|-----------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| AA D2/ D1 à AAP 2 | 150 €¹ | 700 € |
| AAP 2 à AAP 1 | 200 € | 600 € |

| Corps des secrétaires administratifs | Services déconcentrés | Administration centrale |
|--------------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| SACN à SACS | 750 € | 1 400 € |
| SACS à SACE | 600 € | 650 € |

| Corps des attachés d'administration | Services déconcentrés | Administration centrale |
|---|-----------------------|-------------------------|
| Attaché à Attaché principal | 3 000 € | 4 500 € |
| Attaché principal à Attaché HC ou CAIOM | 2 500 € | 2 500 € |

2. Mobilité sur un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur

- ⇒ Pour bénéficier d'une revalorisation, une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans est nécessaire (à compter de la date de prise de fonctions).
- ⇒ Pas de revalorisation possible avant au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps (à compter de la date d'entrée dans le corps).

| Corps des adjoints administratifs | Services déconcentrés et administration centrale |
|-----------------------------------|--|
| Du groupe 2 à 1 | 600€ |

| Corps des secrétaires administratifs | Services déconcentrés et administration centrale |
|--------------------------------------|--|
| Du groupe 3 à 2 | 800 € |
| Du groupe 2 à 1 | 1 000 € |

¹ Revalorisation brute annuelle pour l'ensemble des montants indiqués

| Corps des attachés d'administration | Services déconcentrés et administration centrale |
|-------------------------------------|--|
| Du groupe 4 à 3 | 1 000 € |
| Du groupe 3 à 2 | 2 000 € |
| Du groupe 2 à 1 | 2 500 € |

3. Changement d'échelon

Aucune modification du régime indemnitaire.

4. Mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions

- ⇒ Pour bénéficier d'une revalorisation, une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans est nécessaire (à compter de la date de prise de fonctions).
- ⇒ Pas de revalorisation possible avant au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps (à compter de la date d'entrée dans le corps).

| Corps des adjoints administratifs | Services déconcentrés et administration centrale |
|-----------------------------------|--|
| Au sein du groupe 2 | 250 € |
| Au sein du groupe 1 | 350 € |

| Corps des secrétaires administratifs | Services déconcentrés et administration centrale |
|--------------------------------------|--|
| Au sein du groupe 3 | 400 € |
| Au sein du groupe 2 | 500 € |
| Au sein du groupe 1 | 600 € |

| Corps des attachés d'administration | Services déconcentrés et administration centrale |
|-------------------------------------|--|
| Au sein du groupe 4 | 600 € |
| Au sein du groupe 3 | 1 000 € |
| Au sein du groupe 2 | 1 200 € |
| Au sein du groupe 1 | 1 500 € |

Annexe 4 : socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions

- ⇒ Les tableaux suivants indiquent le montant brut annuel d'IFSE garanti à l'entrée dans un groupe de fonctions.
- ⇒ Le montant est déterminé par corps, selon le groupe de fonctions et le périmètre (administration centrale ou service déconcentré) de l'agent.
- ⇒ Chaque agent conserve le régime indemnitaire (IFSE) qu'il a précédemment acquis lorsque celui-ci est supérieur au montant minimal garanti.

1. Corps des adjoints administratifs en administration centrale et en services déconcentrés

| Groupe | Administration centrale (et services déconcentrés en Ile-de-France) | Services déconcentrés hors Ile-de-France |
|--------|---|--|
| 1 | 5 471 € | 4 117 € |
| 2 | 5 421 € | 4 067 € |

2. Corps des secrétaires administratifs en administration centrale et en services déconcentrés

| Groupe | Administration centrale (et services déconcentrés en Ile-de-France) | Services déconcentrés hors Ile-de-France |
|--------|---|--|
| 1 | 7 622 € | 5 186 € |
| 2 | 7 572 € | 5 136 € |
| 3 | 7 522 € | 5 086 € |

3. Corps des attachés d'administration en administration centrale et en services déconcentrés

| Groupe | Administration centrale (et services déconcentrés en Ile-de-France) | Services déconcentrés hors Ile-de-France |
|--------|---|--|
| 1 | 12 690 € | 8 020 € |
| 2 | 12 640 € | 7 970 € |
| 3 | 12 590 € | 7 920 € |
| 4 | 12 540 € | 7 870 € |

Annexe 5 : services procédant au classement des agents dans les groupes de fonctions et à la notification

| Périmètre | Proposition de classement | Harmonisation du classement | Notification de la décision de classement |
|---|----------------------------------|------------------------------------|--|
| Administration centrale (secrétariat général, police et gendarmerie nationales) | Directions d'emplois | Bureau de gestion : BPA | Bureau de gestion : BPA |
| Préfectures, directions départementales interministérielles, juridictions administratives | Directions d'emplois | Bureaux RH de proximité | Bureaux RH de proximité |
| Police nationale | Directions d'emplois | DRCPN | Bureaux RH des SGAMI |
| Gendarmerie nationale | | DPMGN | Bureaux RH des SGAMI |